



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-081

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-004 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-016-1172-UNITE_DIALYSE_CHATILLON (1 page)	Page 4
R27-2016-12-14-005 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1173-DIALYSE_DIJON_DREVON (1 page)	Page 6
R27-2016-12-14-006 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1175_HAD_FEDOSAD (1 page)	Page 8
R27-2016-12-14-007 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1176-POLYCLINIQUE_PARC_DREVON (1 page)	Page 10
R27-2016-12-14-086 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1177_CH_HAUTE COTE D'OR (1 page)	Page 12
R27-2016-12-14-008 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1178_HC_BEAUNE (1 page)	Page 14
R27-2016-12-14-009 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1179_CLINIQUE_STE_MARTHE (1 page)	Page 16
R27-2016-12-14-010 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1180_CLINIQUE_CHENOVE (1 page)	Page 18
R27-2016-12-14-011 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1181_CHU_DIJON (1 page)	Page 20
R27-2016-12-14-012 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1182_CHS_CHARTREUSE (1 page)	Page 22
R27-2016-12-14-013 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1183_CH IS-sur-TILLE (1 page)	Page 24
R27-2016-12-14-014 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1184_CH_SEMUR-EN-AUXOIS (1 page)	Page 26
R27-2016-12-14-015 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1185_CLINIQUE_TALANT (1 page)	Page 28
R27-2016-12-14-016 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1186_CLINIQUE_FONTAINE (1 page)	Page 30
R27-2016-12-14-017 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1187_DIALYSE_DIJON (1 page)	Page 32
R27-2016-12-14-021 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1191_CHI Hte Comté (1 page)	Page 34
R27-2016-12-14-026 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1196_UD Besancon (1 page)	Page 36
R27-2016-12-14-034 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1200_HAD_39 (1 page)	Page 38
R27-2016-12-14-087 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1214_CH_COSNE-COURS-SUR-LOIRE (1 page)	Page 40
R27-2016-12-14-002 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2013-1174_UNITE_DIALYSE_BREUCHILLIERE (1 page)	Page 42
R27-2016-12-14-003 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1188_CLCC_GF_LECLERC (1 page)	Page 44

R27-2016-12-14-019 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1189_CHUBesancon (1 page)	Page 46
R27-2016-12-14-020 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1190_CI St Vincent (1 page)	Page 48
R27-2016-12-14-022 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1192_PFC (1 page)	Page 50
R27-2016-12-14-023 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1193_HAD Pontarlier (1 page)	Page 52
R27-2016-12-14-024 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1194_HADMaternitMut25 (1 page)	Page 54
R27-2016-12-14-025 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1195_UD Pontarlier (1 page)	Page 56
R27-2016-12-14-027 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1197 UD Montbéliard (1 page)	Page 58
R27-2016-12-14-028 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1198_HAD Audincourt Etupes (1 page)	Page 60
R27-2016-12-14-029 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1199_HAD Besancon (1 page)	Page 62
R27-2016-12-14-035 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1201_CH_JURA_SUD (1 page)	Page 64
R27-2016-12-14-036 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1202_CH_MOREZ (1 page)	Page 66
R27-2016-12-14-037 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1203_CH_ST_CLAUDE (1 page)	Page 68
R27-2016-12-14-038 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1204_CLINIQUE_JURA (1 page)	Page 70
R27-2016-12-14-039 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1205_POLYCLINIQUE_DU_PARC (1 page)	Page 72
R27-2016-12-14-040 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1206_CH_DOLE (1 page)	Page 74
R27-2016-12-14-033 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1207_CENTRE_BLETTERANS (1 page)	Page 76
R27-2016-12-14-030 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1208_UD Dole (1 page)	Page 78
R27-2016-12-14-042 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1209_HAD Croix-Rouge (1 page)	Page 80
R27-2016-12-14-043 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1210_AURA Nevers (1 page)	Page 82
R27-2016-12-14-044 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1211_AURA Decize (1 page)	Page 84
R27-2016-12-14-045 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1212_CHAN (1 page)	Page 86
R27-2016-12-14-046 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1213_CH Clamecy (1 page)	Page 88
R27-2016-12-14-047 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1215_CH Decize (1 page)	Page 90
R27-2016-12-14-048 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1216_Polyclinique du Val de Loire (1 page)	Page 92
R27-2016-12-14-041 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1217_Clinique Cosne-cours-sur-Loire (1 page)	Page 94
R27-2016-12-14-088 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1218_CH_CHARITE-SUR-LOIRE (1 page)	Page 96
R27-2016-12-14-031 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1219_HAD Vesoul (1 page)	Page 98
R27-2016-12-14-032 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1220_UD Vesoul (1 page)	Page 100
R27-2016-12-14-050 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1221_GH70 (1 page)	Page 102

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-004

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
016-1172-UNITE_DIALYSE_CHATILLON

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1172 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001483 UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **191 euros**.

Article 2

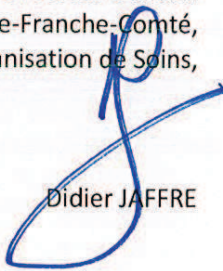
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-005

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1173-DIALYSE_DIJON_DREVON

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1173 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001889 CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 367 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-006

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1175_HAD_FEDOSAD

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1175 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210003059 SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 315 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-007

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1176_POLYCLINIQUE_PARC_DREVON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1176 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210011847 POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 250 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-086

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1177_CH_HAUTE
COTE D'OR

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1177 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210012142 CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 535 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFERE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-008

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1178_HC_BEAUNE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1178 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210012175 HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 540 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-009

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1179_CLINIQUE_STE_MARTHE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1179 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780110 CLINIQUE SAINTE MARTHE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 957 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-010

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1180_CLINIQUE_CHENOVE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1180 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780136 CLINIQUE MEDICO CHIR DE CHENÔVE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 995 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-011

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1181_CHU_DIJON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1181 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780581 CHU DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **412 997 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-012

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1182_CHS_CHARTREUSE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1182 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780607 CHS LA CHARTREUSE DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 267 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-013

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1183_CH IS-sur-TILLE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1183 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780631 CH IS-SUR-TILLE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 080 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-014

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1184_CH_SEMUR-EN-AUXOIS

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1184 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780706 CH SEMUR-EN-AUXOIS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 554 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-015

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1185_CLINIQUE_TALANT

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1185 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780789 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE TALANT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 150 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-016

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1186_CLINIQUE_FONTAINE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1186 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780979 CLINIQUE DE FONTAINE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 850 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-017

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1187_DIALYSE_DIJON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1187 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210986360 ANTENNE DIALYSE DE DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 303 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-021

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1191_CHI Hte Comté

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1191 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250000452 CHI DE HAUTE COMTE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 875 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-026

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1196_UD Besancon

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1196 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250015526 UNITE DE DIALYSE DE DESANCON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 441 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-034

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1200_HAD_39

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1200 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390004349 HAD 39

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 240 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-087

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-
2016-1214_CH_COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1214 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780088 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 403 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-002

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2013-1174_UNITE_DIALYSE_BRE
UCHILLIERE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1174 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001939 UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 714 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-003

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1188_CLCC_GF_LECLERC

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1188 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210987731 CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **66 243 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-019

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1189_CHUBesancon

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1189 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250000015 CHU BESANCON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **380 717 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-020

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1190_CI St Vincent

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1190 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250000270 CLINIQUE SAINT-VINCENT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 678 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-022

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1192_PFC

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1192 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250011848 POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 451 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-023

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1193_HAD Pontarlier

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1193 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250012069 HAD PONTARLIER

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 462 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-024

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1194_HADMaternitMut25

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1194 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250012838 HAD MATERNITE DE LA MUTUALITE FRANCAISE DU DOUBS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **434 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-025

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1195_UD Pontarlier

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1195 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250013448 UNITE DE DIALYSE DE PONTARLIER

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 393 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-027

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1197 UD Montbéliard

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1197 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250015534 UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 974 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-028

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1198_HAD Audincourt
Etupes

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1198 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250016037 HAD AUDINCOURT ETUPES

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 036 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-029

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1199_HAD Besancon

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1199 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 250016045 HAD BESANCON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 611 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-035

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1201_CH_JURA_SUD

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1201 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780146 CH JURA SUD

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 629 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-036

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1202_CH_MOREZ

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1202 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780153 CH LOUIS BERARD MOREZ

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 332 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-037

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1203_CH_ST_CLAUDE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1203 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780161 CH SAINT CLAUDE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 429 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Spins,

Didier TAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-038

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1204_CLINIQUE_JURA

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1204 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780559 CLINIQUE DU JURA S.A

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 931 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-039

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1205_POLYCLINIQUE_DU_
PARC

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1205 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780575 POLYCLINIQUE DU PARC

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 363 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-040

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1206_CH_DOLE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1206 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390780609 CH LOUIS PASTEUR DOLE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **61 063 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-033

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1207_CENTRE_BLETTERAN

S

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1207 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390781193 MAISON POST CURE BLETTERANS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 474 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-030

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1208_UD Dole

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1208 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 390786408 UNITE DE DIALYSE DE DOLE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 632 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-042

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1209_HAD
Croix-Rouge

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1209 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580001899 HAD CROIX ROUGE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 495 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-043

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1210_AURA Nevers

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1210 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580004588 DIALYSE AURA NEVERS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 264 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-044

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1211_AURA Decize

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1211 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580004638 DIALYSE AURA DECIZE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **441 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-045

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1212_CHAN

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1212 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780039 CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **119 988 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-046

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1213_CH Clamecy

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1213 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780070 CH CLAMECY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **402 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-047

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1215_CH Decize

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1215 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780096 CH DECIZE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 718 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-048

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1216_Polyclinique du
Val de Loire

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1216 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780138 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 542 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-041

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1217_Clinique
Cosne-cours-sur-Loire

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1217 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780195 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 469 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-088

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1218_CH_CHARITE-SUR-LO
IRE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1218 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580781136 CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 648 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-031

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1219_HAD Vesoul

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1219 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 70000698 HAD VESOUL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 427 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-032

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1220_UD Vesoul

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1220 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 700003577 UNITE DE DIALYSE DE VESOUL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 926 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-050

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1221_GH70

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1221 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 700004591 GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **108 677 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE